



CHAPTER R-10

CHAPITRE R-10

Residential Property Tax Relief Act

Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Administrator — administrateur	
allowance — allocation	
assessed — évalué	
common interest — intérêt commun	
condominium corporation — association condominiale	
condominium unit — partie privative d'un condominium	
credit — crédit	
Director — directeur	
prescribed — prescrit	
real property — biens réels	
residence — résidence	
taxes — impôts	
tenant — locataire	
Eligibility for credit.	2
Idem.	2.1
Principal residence and New Brunswick residency.	2.2
Repealed.	3
One credit per year limit.	4
Occupation by two spouses.	4.1
Factors not affecting amount of credit.	5
Application for review respecting credit.	6
Allowances.	6.1
Repealed.	7
Repealed.	8
Repealed.	8.1
Forms.	9
Review of section 6 applications, appeal to Director.	10
Basis of decision.	11
Repealed.	12
Offences and penalties.	13

Définitions.	1
administrateur — Administrator	
allocation — allowance	
association condominiale — condominium corporation	
biens réels — real property	
crédit — credit	
directeur — Director	
évalué — assessed	
impôts — taxes	
intérêt commun — common interest	
locataire — tenant	
partie privative d'un condominium — condominium unit	
prescrit — prescribed	
résidence — residence	
Admissibilité à un crédit.	2
Idem.	2.1
Résidence principale et résidence au Nouveau-Brunswick.	2.2
Abrogé.	3
Maximum d'un crédit par année.	4
Deux conjoints ayant la même résidence.	4.1
Facteurs ne modifiant pas le montant d'un crédit.	5
Demande de révision relative au crédit.	6
Allocation.	6.1
Abrogé.	7
Abrogé.	8
Abrogé.	8.1
Formules.	9
Examen des demandes en application de l'article 6, appel interjeté au directeur.	10
Base de la décision.	11
Abrogé.	12
Infractions et peines.	13

Regulations.	14	Règlements.	14
Regulations may be retroactive.	14.1	Règlements pouvant être rétroactifs.	14.1

Definitions**1** In this Act

“Administrator” means the administrator of the *Residential Property Tax Relief Act* as appointed by Service New Brunswick and includes any person designated in writing by the Administrator to act on behalf of the Administrator; (*administrateur*)

“allowance” means the amount allowed or to be allowed under section 6.1; (*allocation*)

“assessed” means assessed in accordance with the *Assessment Act*; (*évalué*)

“common interest” means a common interest as defined in the *Condominium Property Act*; (*intérêt commun*)

“condominium corporation” means a corporation as defined in the *Condominium Property Act*; (*association condominiale*)

“condominium unit” means a unit as defined in the *Condominium Property Act*; (*partie privative d’un condominium*)

“credit” means the amount credited or to be credited under section 2 or 2.1; (*crédit*)

“Director” means the Executive Director of Assessment of Service New Brunswick and includes any person designated in writing by the Executive Director to act on behalf of the Executive Director; (*directeur*)

“grant” Repealed: 1978, c.47, s.1

“Minister” Repealed: 1989, c.N-5.01, s.39

“prescribed” means prescribed by the regulations; (*prescrit*)

“real property” means real property as defined in the *Assessment Act*; (*biens réels*)

“residence” means a building or part of a building used as a self-contained domestic establishment containing necessary facilities for sleeping and the preparation and serving of meals; (*résidence*)

“taxes” means taxes imposed under subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*; (*impôts*)

Définitions**1** Dans la présente loi

« administrateur » désigne l’administrateur de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* nommé par Services Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne que l’administrateur désigne par écrit pour le représenter; (*Administrator*)

« allocation » désigne le montant alloué ou à allouer en application de l’article 6.1; (*allowance*)

« association condominiale » s’entend d’une association selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la propriété condominiale*; (*condominium corporation*)

« biens réels » désigne des biens réels selon la définition qu’en donne la *Loi sur l’évaluation*; (*real property*)

« crédit » désigne le montant crédité ou à créditer en application de l’article 2 ou 2.1; (*credit*)

« directeur » désigne le directeur exécutif de l’évaluation de Services Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne que le directeur exécutif désigne par écrit pour le représenter; (*Director*)

« évalué » signifie évalué en conformité de la *Loi sur l’évaluation*; (*assessed*)

« impôts » désigne les impôts levés en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l’impôt foncier*; (*taxes*)

« intérêt commun » s’entend d’un intérêt commun selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la propriété condominiale*; (*common interest*)

« locataire » désigne une personne qui, moyennant paiement d’un loyer ou de toute autre contrepartie et aux termes d’un bail ou contrat écrit ou verbal, occupe une résidence située sur des biens réels évalués au nom d’une autre personne, mais ne comprend pas

a) une personne occupant une résidence qui est également occupée par la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, ou

b) une personne qui reçoit, directement ou indirectement, une aide, assistance ou concession d’ordre financier dans le cadre d’un programme établi directement ou indirectement par la province du

“tenant” means a person who, upon payment of rent or other consideration and under a lease or contract, written or oral, occupies a residence situated upon real property assessed in the name of another person, but does not include

(a) a person occupying a residence that is also occupied by the person in whose name the real property is assessed, or

(b) a person who, directly or indirectly, receives any financial assistance, support or concession under any program provided directly or indirectly by the Province of New Brunswick to assist that person in occupying a residence. (*locataire*)

1973, c.90, s.1; 1978, c.47, s.1; 1986, c.8, s.114; 1986, c.70, s.1; 1989, c.55, s.48; 1989, c.N-5.01, s.39; 1998, c.12, s.19; 2008, c.31, s.1; 2009, c.C-16.05, s.75

Eligibility for credit

2(1) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance and Treasury Board against taxes owing in respect of that real property for the year 1984 or any succeeding year a prescribed amount if on January 1, 1984 or on the first day of January in any such succeeding year that person maintains his principal residence on the real property or maintains thereon a residence for his spouse or children.

2(1.01) A person in whose name real property is assessed on January 1, 1999, or on the first day of January in any succeeding year shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have maintained his or her principal residence on the real property for the year 1999 or any succeeding year if that person

(a) maintains his or her residence on the real property for at least one hundred and eighty-three days during the year, and

(b) is not otherwise entitled under subsection (1) to a credit against taxes owing in respect of real property for that year.

Nouveau-Brunswick dans le but de lui permettre d'occuper une résidence; (*tenant*)

« Ministre » Abrogé: 1989, ch. N-5.01, art. 39

« partie privative d'un condominium » s'entend d'une partie privative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la propriété condominiale*; (*condominium unit*)

« prescrit » signifie prescrit par le règlement; (*prescribed*)

« quote-part » Abrogé : 2009, ch. C-16.05, art. 75

« résidence » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant d'habitation autonome et comprend des installations essentielles où il est possible de loger, dormir ainsi que de préparer et servir des repas; (*residence*)

« subvention » Abrogé: 1978, ch. 47, art. 1

1973, ch. 90, art. 1; 1978, ch. 47, art. 1; 1986, ch. 8, art. 114; 1986, ch. 70, art. 1; 1989, ch. 55, art. 48; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1998, ch. 12, art. 19; 2008, ch. 31, art. 1; 2009, ch. C-16.05, art. 75

Admissibilité à un crédit

2(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit accorder à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour l'année 1984 ou toute année suivante si, au 1^{er} janvier 1984, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, cette personne y maintient sa résidence principale ou une résidence pour son conjoint ou ses enfants.

2(1.01) La personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués au 1^{er} janvier 1999, ou au 1^{er} janvier de toute année suivante, est réputée aux fins du paragraphe (1) y avoir maintenu sa résidence principale pour l'année 1999 ou toute année suivante si cette personne

a) maintient sa résidence sur les biens réels pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours durant l'année, et

b) n'a pas autrement droit en vertu du paragraphe (1) à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels pour cette année.

2(1.1) A person in whose name real property is assessed, shall be credited by the Minister of Finance and Treasury Board against taxes owing in respect of that real property for the year 1978 or any succeeding year a prescribed amount if the real property

- (a) is to be used as only one residence, whether or not it is completed, and
- (b) has not been occupied by himself or any other person or has not been leased.

2(1.2) A person who, on or after January 1, 1983, becomes the owner of real property on which he or she establishes or subsequently establishes his or her principal residence or a residence for his or her spouse or children, is, notwithstanding that he or she has received a credit against taxes owing for that year in respect of other real property on which he or she no longer maintains a residence for himself or herself or for his or her spouse or children, entitled to a credit against taxes owing in respect of that real property for the year in which he or she establishes his or her principal residence or a residence for his or her spouse or children, or, if the taxes have been paid, to a rebate of such taxes, in an amount equal to

- (a) the amount that would have been credited in respect of that property for the year if a credit had been authorized under subsection (1), less
- (b) the amount realized by multiplying the amount referred to in paragraph (a) by the fraction that results from dividing the number of days in that year into the greater of
 - (i) the number of days that expired prior to the date on which the residence was first established by the person for himself or herself, his or her spouse or children on that real property, or, if such residence was maintained by him or her prior to his or her becoming owner of the real property, the date on which he or she became the owner, and
 - (ii) the number of days that expired prior to the date on which he or she ceased to maintain a residence for himself or herself, his or her spouse or children on any other real property in respect of which he or she received a credit against taxes owing for that year.

2(2) Where real property is assessed jointly in the names of more than one person, and one of the persons

2(1.1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit accorder à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour l'année 1978 ou toute année suivante, si ceux-ci

- a) ne vont servir qu'à une seule résidence, que celle-ci soit achevée ou non, et
- b) n'ont été occupés ni par cette personne ni par une autre, ou n'ont pas été loués.

2(1.2) Une personne qui, le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, devient propriétaire d'un bien réel et qui y établit à cette époque ou par la suite sa résidence principale ou la résidence de son conjoint ou de ses enfants, bien qu'elle ait reçu pour cette année un crédit d'impôt à l'égard d'un autre bien réel sur lequel elle a cessé de maintenir sa résidence ou la résidence de son conjoint ou de ses enfants, a droit à un crédit d'impôt à l'égard de ce bien réel pour cette année ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts pour un montant équivalent

- a) au montant qui lui aurait été crédité pour l'année à l'égard de ce bien si un crédit avait été alloué en vertu du paragraphe (1), moins
- b) le montant obtenu par la multiplication du montant visé à l'alinéa a) par la fraction ayant pour dénominateur le nombre de jours de cette année et pour numérateur le plus élevé des deux nombres suivants:
 - (i) le nombre de jours précédant la date où la personne a établi pour la première fois sa résidence ou la résidence de son conjoint ou de ses enfants ou, si une telle résidence était maintenue par elle avant la date où elle est devenue propriétaire, la date où elle est devenue propriétaire du bien réel, et
 - (ii) le nombre de jours précédant la date où elle a cessé de maintenir sa résidence ou la résidence de son conjoint ou de ses enfants sur tout autre bien réel à l'égard duquel elle a reçu un crédit d'impôt pour cette année.

2(2) Lorsque des biens réels sont évalués conjointement aux noms de plusieurs personnes et que l'une des

in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit under subsection (1) or (1.1) if the real property had been assessed in his name alone, the credit shall be applied in respect of that real property notwithstanding that the other persons in whose name the real property is assessed do not qualify for the credit.

2(3) Where, in respect of the same real property, separate assessments are made in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit under subsection (1) or (1.1) if the real property had been assessed in his name alone, that person is entitled to a credit but only in respect of the amount of the assessment in his name.

2(4) Where real property is assessed in the name of an estate and is occupied by a beneficiary of that estate under circumstances that

- (a) do not make the beneficiary a tenant, and
- (b) would entitle the beneficiary to a credit under subsection (1) or (1.1) had the real property been assessed in the name of the beneficiary,

the credit shall be applied in respect of the obligation of the estate to pay taxes on the real property.

2(5) Repealed: 1986, c.13, s.5

2(6) Repealed: 1982, c.7, s.16

2(7) Where a person who is entitled to a credit under subsection (1), (1.2) or (8) uses any portion of the real property for any industry, trade, business, profession or vocation or under lease or agreement allows any other person to so use any portion of the real property, that person is entitled to a credit in respect only of the portion of the real property that is used as his principal residence or the residence of his spouse or children.

2(8) Where a person in whose name real property is assessed maintains on January 1, 1984, or on the first day of January in any succeeding year his principal residence on the real property or maintains thereon a residence for his spouse or children, and the real property contains two or more residences including his own or that of his spouse or children, regardless of whether on that date the other residence or residences are occupied, that person is entitled to a credit in respect only of that

personnes aux noms desquelles les biens réels sont évalués aurait droit à un crédit en application du paragraphe (1) ou (1.1) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, le crédit doit s'appliquer à ces biens réels nonobstant le fait que les autres personnes aux noms desquelles les biens sont évalués ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du crédit.

2(3) Lorsque les mêmes biens réels donnent lieu à des évaluations distinctes effectuées aux noms de plusieurs personnes et qu'une des personnes aux noms desquelles les biens réels sont évalués aurait droit à un crédit en application du paragraphe (1) ou (1.1) si les biens avaient été évalués à son seul nom, cette personne a droit à un crédit, mais uniquement à l'égard du montant de l'évaluation effectuée à son nom.

2(4) Lorsque des biens réels sont évalués au nom d'une succession et occupés par un bénéficiaire de cette succession dans des circonstances

- a) qui ne font pas du bénéficiaire un locataire, et
- b) qui rendraient le bénéficiaire admissible à un crédit aux termes du paragraphe (1) ou (1.1) si les biens réels avaient été évalués au nom de ce bénéficiaire,

le crédit doit s'imputer sur les impôts que la succession doit payer sur les biens réels.

2(5) Abrogé: 1986, ch. 13, art. 5

2(6) Abrogé: 1982, ch. 7, art. 16

2(7) Lorsqu'une personne qui a droit à un crédit en application des paragraphes (1), (1.2) ou (8) utilise une fraction des biens réels pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier, ou permet à toute autre personne d'utiliser à une telle fin toute fraction des biens réels en vertu d'un bail ou d'un accord, elle n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence à son conjoint ou à ses enfants.

2(8) N'a droit à un crédit que pour la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence à son conjoint ou à ses enfants, la personne qui maintient au 1^{er} janvier 1984, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, sur les biens réels évalués à son nom sa résidence principale ou une résidence pour son conjoint ou ses enfants, si ces biens réels comportent deux résidences ou plus, y compris la sienne ou celle de son

portion of the real property that is used as his principal residence or the residence of his spouse or children.

2(8.1) Where under an agreement of purchase and sale, a person who maintained his or her principal residence on real property assessed in the name of another person or who maintained a residence for his or her spouse or children on that real property becomes the owner of that real property, that person is entitled under this Act to a credit against taxes owing on that real property, or if the taxes have been paid, to a rebate of those taxes, for the period determined under subsection (8.2), as if that person had been the owner during that period, if

- (a) the person was required, under the agreement of purchase and sale, to purchase the real property within three years after the date the agreement was executed,
- (b) the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on the real property a residence for his or her spouse or children after the date the agreement of purchase and sale was executed,
- (c) the agreement of purchase and sale was registered in the registry office for the county in which the real property lies within ninety days after it was executed,
- (d) the person became the owner of the real property in accordance with the agreement of purchase and sale, and
- (e) no other person was entitled to a credit against taxes owing in respect of the real property or to a rebate of such taxes for that period.

2(8.2) For the purposes of subsection (8.1), the period for which a person is entitled to a credit or a rebate of taxes is as follows:

- (a) in respect of the year in which the person becomes the owner of the real property under the agreement of purchase and sale, the portion of that year, immediately before he or she became the owner, during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a residence for his or her spouse or children; and

conjoint ou de ses enfants, que l'autre ou les autres résidences soient occupées ou non à cette date.

2(8.1) Lorsqu'en vertu d'une convention d'achat-vente, une personne qui a maintenu sa résidence principale sur des biens réels évalués au nom d'une autre personne ou qui y a maintenu une résidence pour son conjoint ou ses enfants devient propriétaire de ces biens réels, cette personne a droit en vertu de la présente loi à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour la période déterminée en vertu du paragraphe (8.2), comme si elle en avait été propriétaire durant cette période, si

- a) elle était tenue, en vertu de la convention d'achat-vente, d'acheter les biens réels dans les trois années qui suivent la date de la passation de la convention,
- b) elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence pour son conjoint ou ses enfants après la date de la passation de la convention d'achat-vente,
- c) la convention d'achat-vente a été enregistrée au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens réels dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa passation,
- d) elle est devenue propriétaire des biens réels conformément à la convention d'achat-vente, et
- e) aucune autre personne n'avait droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur les biens réels ou à un remboursement de ces impôts pour cette période.

2(8.2) Aux fins du paragraphe (8.1), la période pour laquelle la personne a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts est la suivante:

- a) à l'égard de l'année au cours de laquelle la personne devient propriétaire des biens réels en vertu de la convention d'achat-vente, la partie de cette année, immédiatement avant qu'elle n'en devienne propriétaire, durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence pour son conjoint ou ses enfants; et

(b) in respect of any year or years before the year referred to in paragraph (a), to a maximum of three years immediately before the person became the owner of the real property, the portion of that year or those years after the date the agreement of purchase and sale was executed during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a residence for his or her spouse or children.

2(8.3) Subsections (8.1) and (8.2) apply to agreements of purchase and sale executed after the commencement of this subsection.

2(9) Notwithstanding subsection (1) or (1.1), the person in whose name real property is assessed is not entitled to a credit with respect to more than 0.5 hectares of real property on which a residence is maintained.

2(10) Notwithstanding any other provision of this section, no person is entitled under this section to a credit against taxes owing in respect of real property or to a rebate of taxes paid in respect of real property for a year that is after 2007.

1973, c.90, s.2; 1978, c.47, s.1; 1980, c.49, s.2; 1981, c.69, s.1; 1982, c.3, s.69; 1982, c.7, s.16; 1983, c.80, s.1; 1986, c.13, s.5; 1989, c.N-5.01, s.39; 1999, c.6, s.1; 2008, c.31, s.2; 2008, c.45, s.33; 2019, c.29, s.140

Idem

2.1(1) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance and Treasury Board against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if on January 1, 2008, or on the first day of January in any such succeeding year,

(a) the person maintains his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property and is a resident of New Brunswick, or

(b) the person maintains a principal residence for his or her spouse or children on the real property and the spouse or children are residents of New Brunswick.

2.1(2) A person in whose name real property is assessed on January 1, 2008, or on the first day of January in any succeeding year, shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have maintained his or her principal

b) à l'égard de toute année ou des années avant l'année visée à l'alinéa a), jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant que la personne ne devienne propriétaire des biens réels, la partie de cette année ou de ces années après la date de passation de la convention d'achat-vente durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence pour son conjoint ou ses enfants.

2(8.3) Les paragraphes (8.1) et (8.2) s'appliquent aux conventions d'achat-vente passées après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2(9) Nonobstant le paragraphe (1) ou (1.1), la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués n'a pas droit à un crédit pour les biens réels de plus de 0.5 hectare sur lesquels une résidence est maintenue.

2(10) Malgré les autres dispositions du présent article, une personne n'a pas droit en vertu du présent article à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour toute année postérieure à 2007.

1973, ch. 90, art. 2; 1978, ch. 47, art. 1; 1980, ch. 49, art. 2; 1981, ch. 69, art. 1; 1982, ch. 3, art. 69; 1982, ch. 7, art. 16; 1983, ch. 80, art. 1; 1986, ch. 13, art. 5; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1999, ch. 6, art. 1; 2008, ch. 31, art. 2; 2008, ch. 45, art. 33; 2019, ch. 29, art. 140

Idem

2.1(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante si, au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes :

a) ou bien la personne y maintient sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants et est résidente du Nouveau-Brunswick;

b) ou bien la personne y maintient la résidence principale de son conjoint ou de ses enfants et le conjoint ou les enfants sont résidents du Nouveau-Brunswick.

2.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier de toute année sui-

residence on the real property for the year 2008 or any succeeding year if that person

- (a) maintains his or her residence on the real property for at least 183 days during the year, and
- (b) is not otherwise entitled under subsection (1) to a credit against taxes owing in respect of real property for that year.

2.1(3) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance and Treasury Board against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if the real property

- (a) is to be used as only one residence, whether or not it is completed, and
- (b) has not been occupied by that person or any other person or has not been leased.

2.1(4) Subject to subsection (6), where, on or after January 1, 2008, a condominium corporation is created in relation to real property, the person in whose name the real property is assessed is entitled, for the period referred to in subsection (5), to a credit against taxes owing or, if taxes have been paid, to a rebate of the taxes paid in respect of that portion of the real property

- (a) that has not been occupied by that person or any other person or has not been leased, and
- (b) that consists of
 - (i) condominium units, each of which is to be used as only one residence, and
 - (ii) the common interests appurtenant to those condominium units.

2.1(5) For the purposes of subsection (4), the period for which the person referred to in that subsection is entitled to a credit or rebate of taxes is as follows:

- (a) the year during which the condominium corporation is created, and

vante, est réputée y avoir maintenu sa résidence principale pour 2008 ou toute année suivante si :

- a) d'une part, elle maintient sa résidence sur les biens réels pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours durant l'année;
- b) d'autre part, elle n'a autrement droit en vertu du paragraphe (1) à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels pour cette année.

2.1(3) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante, si :

- a) d'une part, ceux-ci ne vont servir qu'à une seule résidence, qu'elle soit achevée ou non;
- b) d'autre part, ceux-ci n'ont été occupés ni par cette personne ni par une autre, ou n'ont pas été loués.

2.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une association condominiale est créée relativement à des biens réels à compter du 1^{er} janvier 2008, la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués a droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur une fraction de ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement des impôts à l'égard d'une fraction de ces biens réels pour la période visée au paragraphe (5), si :

- a) d'une part, la fraction de ces biens réels n'a pas été occupée ni par cette personne ni par une autre, ou n'a pas été louée;
- b) d'autre part, la fraction de ces biens réels constitue à la fois :
 - (i) les parties privatives d'un condominium, chacune desquelles ne devant servir qu'à une seule résidence,
 - (ii) l'intérêt commun afférent à chacune d'elles.

2.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne y visée a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts pour la période suivante :

- a) l'année au cours de laquelle a été créée l'association condominiale;

(b) the year or years before the year referred to in paragraph (a) during which the real property was under construction, to a maximum of 3 years immediately before the year in which the condominium corporation is created.

2.1(6) Notwithstanding paragraph (5)(b), no person is entitled under subsection (4) to a credit against taxes owing or to a rebate of taxes paid in respect of real property or any portion of real property for a year that is before 2008.

2.1(7) A person who, on or after January 1, 1983, becomes the owner of real property on which he or she establishes or subsequently establishes, in the year 2008 or any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, is, if the person is a resident of New Brunswick at the time of the establishing of the principal residence for himself or herself or for his or her spouse or children and notwithstanding that he or she has received a credit against taxes owing for that year in respect of other real property on which he or she no longer maintains a residence for himself or herself or his or her spouse or children, entitled to a credit against taxes owing in respect of that real property for the year in which he or she establishes his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, or, if the taxes have been paid, to a rebate of such taxes, in an amount equal to

(a) the amount that would have been credited in respect of that property for the year if a credit had been authorized under subsection (1), less

(b) the amount realized by multiplying the amount referred to in paragraph (a) by the fraction that results from dividing the number of days in that year into the greater of

(i) the number of days that expired prior to the date on which the principal residence was first established by the person for himself or herself or for his or her spouse or children on that real property, or, if such residence was maintained by the person prior to the person becoming owner of the real property, the date on which the person became the owner, and

(ii) the number of days that expired prior to the date on which the person ceased to maintain a residence for himself or herself or for his or her spouse or children on any other real property in respect of

b) l'année ou les années avant celle visée à l'alinéa a) au cours de laquelle les biens réels étaient en voie de construction, jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant celle au cours de laquelle a été créée l'association condominiale.

2.1(6) Malgré l'alinéa (5)b), une personne n'a pas droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou sur une fraction des biens réels en vertu du paragraphe (4) ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts en vertu de ce paragraphe, pour toute année antérieure à 2008.

2.1(7) La personne qui, le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, devient propriétaire d'un bien réel et qui y établit au cours de 2008 ou par la suite sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, bien qu'elle ait reçu pour cette année un crédit d'impôt à l'égard d'un autre bien réel sur lequel elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants, a droit, si elle était résidente du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle a établi sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, à un crédit d'impôt à l'égard de ce bien réel pour cette année ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts pour un montant équivalent :

a) au montant qui lui aurait été crédité pour l'année à l'égard de ce bien si un crédit avait été alloué en vertu du paragraphe (1), moins :

b) le montant obtenu par la multiplication du montant visé à l'alinéa a) par la fraction ayant pour dénominateur le nombre de jours de cette année et pour numérateur le plus élevé des deux nombres suivants :

(i) le nombre de jours précédant la date où la personne a établi pour la première fois sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants ou, si une telle résidence était maintenue par elle avant la date où elle est devenue propriétaire, la date où elle est devenue propriétaire du bien réel,

(ii) le nombre de jours précédant la date où elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants sur tout autre bien réel à

which the person received a credit against taxes owing for that year.

2.1(8) Where real property is assessed jointly in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, the credit or rebate shall be applied in respect of that real property notwithstanding that the other persons in whose name the real property is assessed do not qualify for the credit or rebate.

2.1(9) Where, in respect of the same real property, separate assessments are made in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, that person is entitled to a credit or rebate but only in respect of the amount of the assessment in his or her name.

2.1(10) Where real property is assessed in the name of an estate and is occupied by a beneficiary of that estate who is a resident of New Brunswick under circumstances that

- (a) do not make the beneficiary a tenant, and
- (b) would entitle the beneficiary to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) had the real property been assessed in the name of the beneficiary,

the credit or rebate shall be applied in respect of the obligation of the estate to pay taxes on the real property.

2.1(11) Where a person who is entitled to a credit under subsection (1), (7) or (12) uses any portion of the real property for any industry, trade, business, profession or vocation or under lease or agreement allows any other person to so use any portion of the real property, that person is entitled to a credit in respect only of the portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(12) Where a person in whose name real property is assessed maintains on January 1, 2008, or on the first

l'égard duquel elle a reçu un crédit d'impôt pour cette année.

2.1(8) Lorsque des biens réels sont évalués conjointement au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, le crédit ou le remboursement s'applique à ces biens réels malgré le fait que les autres personnes au nom desquelles les biens sont évalués ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du crédit ou du remboursement.

2.1(9) Lorsque les mêmes biens réels donnent lieu à des évaluations distinctes effectuées au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, cette personne a droit à un crédit ou à un remboursement, mais uniquement à l'égard du montant de l'évaluation effectuée à son nom.

2.1(10) Le crédit ou le remboursement s'impute sur les impôts qu'une succession doit payer sur des biens réels lorsque ceux-ci sont évalués au nom de la succession et occupés par un bénéficiaire de cette succession qui est résident du Nouveau-Brunswick dans des circonstances qui :

- a) d'une part, ne font pas du bénéficiaire un locataire;
- b) d'autre part, rendraient le bénéficiaire admissible à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son nom.

2.1(11) Lorsqu'une personne qui a droit à un crédit en application du paragraphe (1), (7) ou (12) utilise une fraction des biens réels pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier, ou permet à toute autre personne d'utiliser à une telle fin toute fraction des biens réels en vertu d'un bail ou d'un accord, elle n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants.

2.1(12) N'a droit à un crédit que pour la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert

day of January in any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property, and the real property contains two or more residences including his or her own or that of his or her spouse or children, regardless of whether on that date the other residence or residences are occupied, that person is entitled to a credit in respect only of that portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(13) Where under an agreement of purchase and sale, a person who maintained his or her principal residence on real property assessed in the name of another person or who maintained a principal residence for his or her spouse or children on that real property becomes the owner of that real property, that person is entitled under this Act to a credit against taxes owing on that real property, or if the taxes have been paid, to a rebate of those taxes, for the period determined under subsection (14), as if that person had been the owner during that period, if

- (a) the person was required, under the agreement of purchase and sale, to purchase the real property within 3 years after the date the agreement was executed,
- (b) the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on the real property a principal residence for his or her spouse or children after the date the agreement of purchase and sale was executed,
- (c) the agreement of purchase and sale was registered within 90 days after it was executed
 - (i) in the registry office for the county in which the real property lies, or
 - (ii) in the land titles office for the land registration district in which the real property lies,
- (d) the person became the owner of the real property in accordance with the agreement of purchase and sale,
- (e) no other person was entitled to a credit against taxes owing in respect of the real property or to a rebate of such taxes for that period, and

de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants, la personne qui maintient au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, sur les biens réels évalués à son nom, sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, si ces biens réels comportent deux résidences ou plus, y compris la sienne ou celle de son conjoint ou de ses enfants, que l'autre ou les autres résidences soient occupées ou non à cette date.

2.1(13) Lorsqu'en vertu d'une convention d'achat-vente, une personne qui a maintenu sa résidence principale sur des biens réels évalués au nom d'une autre personne ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants devient propriétaire de ces biens réels, elle a droit en vertu de la présente loi à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour la période déterminée en vertu du paragraphe (14), comme si elle en avait été propriétaire pendant cette période, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle était tenue en vertu de la convention d'achat-vente d'acheter les biens réels dans les trois années de la date de passation de la convention;
- b) elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants après la date de passation de la convention d'achat-vente;
- c) la convention d'achat-vente a été enregistrée dans les quatre-vingt-dix jours de sa passation :
 - (i) ou bien au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens réels,
 - (ii) ou bien au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription d'enregistrement foncier où se trouvent les biens réels;
- d) elle est devenue propriétaire des biens réels conformément à la convention d'achat-vente;
- e) aucune autre personne n'avait droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur les biens réels ou à un remboursement de ces impôts pour cette période;

(f) the person was a resident of New Brunswick during that period.

2.1(14) For the purposes of subsection (13), the period for which a person is entitled to a credit or a rebate of taxes is as follows:

(a) in respect of the year in which the person becomes the owner of the real property under the agreement of purchase and sale, the portion of that year, immediately before he or she became the owner, during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children; and

(b) in respect of any year or years before the year referred to in paragraph (a), to a maximum of 3 years immediately before the person became the owner of the real property, the portion of that year or those years after the date the agreement of purchase and sale was executed during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children.

2.1(15) Notwithstanding subsection (1) or (3), the person in whose name real property is assessed is not entitled to a credit with respect to more than 0.5 hectare of real property on which a residence is maintained.

2008, c.31, s.3; 2009, c.C-16.05, s.75; 2019, c.29, s.140

Principal residence and New Brunswick residency

2.2(1) For the purposes of section 2.1, a person or the spouse or children of a person shall not have more than one principal residence at a time.

2.2(2) For the purposes of section 2.1, the Administrator shall, subject to subsection (1), determine, with respect to any period,

(a) whether any residence of a person was his or her principal residence during that period,

(b) whether any residence of a person's spouse or children was the spouse's or children's principal residence during that period,

(c) whether a person was a resident of New Brunswick during that period, and

f) elle était résidente du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.1(14) Pour l'application du paragraphe (13), la période pour laquelle la personne a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts est la suivante :

a) à l'égard de l'année au cours de laquelle elle devient propriétaire des biens réels en vertu de la convention d'achat-vente, la partie de cette année, immédiatement avant qu'elle n'en devienne propriétaire, durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants;

b) à l'égard de toute année ou des années avant l'année visée à l'alinéa a), jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant qu'elle ne devienne propriétaire des biens réels, la partie de cette année ou de ces années après la date de passation de la convention d'achat-vente durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants.

2.1(15) Malgré le paragraphe (1) ou (3), la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués n'a pas droit à un crédit pour les biens réels de plus de 0,5 hectare sur lesquels est maintenue une résidence.

2008, ch. 31, art. 3; 2009, ch. C-16.05, art. 75; 2019, ch. 29, art. 140

Résidence principale et résidence au Nouveau-Brunswick

2.2(1) Pour l'application de l'article 2.1, une personne, son conjoint ou ses enfants ne peuvent avoir plus d'une résidence principale à la fois.

2.2(2) Pour l'application de l'article 2.1 et sous réserve du paragraphe (1), l'administrateur détermine relativement à une période donnée :

a) si une résidence quelconque d'une personne était pendant cette période sa résidence principale;

b) si une résidence quelconque du conjoint ou des enfants d'une personne était pendant cette période la résidence principale du conjoint ou des enfants;

c) si une personne quelconque était pendant cette période résidente du Nouveau-Brunswick;

(d) whether the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during that period.

2.2(3) In making a determination under paragraph (2)(a), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(4) In making a determination under paragraph (2)(b), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(5) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(c), that a person was a resident of New Brunswick during any period if the Administrator

(a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the person resided in New Brunswick during the period, and

(b) is satisfied that the person did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(6) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(d), that the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during any period if the Administrator

(a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the spouse or children resided in New Brunswick during the period, and

(b) is satisfied that the spouse or children did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(7) With respect to the period in question, the Administrator shall determine

(a) for the purposes of paragraph (5)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the principal residence of a person, and

(b) for the purposes of paragraph (6)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the

d) si le conjoint ou les enfants d'une personne quelconque étaient pendant cette période résidents du Nouveau-Brunswick.

2.2(3) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)a).

2.2(4) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)b).

2.2(5) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)c) qu'une personne est résidente du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents qu'elle résidait au Nouveau-Brunswick pendant cette période;

b) d'autre part, il est convaincu qu'elle n'avait pas une résidence principale située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(6) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)d) que le conjoint ou les enfants d'une personne sont résidents du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents que le conjoint ou les enfants résidaient au Nouveau-Brunswick pendant cette période;

b) d'autre part, il est convaincu que le conjoint ou les enfants n'avaient pas une résidence principale située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(7) L'administrateur détermine par rapport à la période concernée :

a) si une résidence située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale d'une personne pour l'application de l'alinéa (5)b);

b) si une résidence située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale du conjoint ou

principal residence of the spouse or children of a person.

2.2(8) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(a) and subsection (4) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(b).

2008, c.31, s.3

Repealed

3 Repealed: 2012, c.43, s.4
1973, c.90, s.3; 2012, c.43, s.4

One credit per year limit

4 Notwithstanding section 2 or 2.1 except for a credit under subsection 2(1.1) or (1.2) or subsection 2.1(3), (4) or (7), no person is entitled to receive more than one credit in any year.

1973, c.90, s.4; 1978, c.47, s.3; 1981, c.69, s.2; 2008, c.31, s.4

Occupation by two spouses

4.1 Notwithstanding section 2 or 2.1, where two spouses occupy a residence together during all or a portion of any year not more than one credit under subsection 2(1) or 2.1(1) shall be applied for that year in respect of real property owned by either or both of the spouses, and such credit, if any, shall be applied only with respect to the real property on which the principal residence of the spouses is maintained.

1980, c.49, s.3; 2008, c.31, s.5

Factors not affecting amount of credit

5 The amount of a credit in any year shall not be affected by any credit or rebate of taxes under section 21 of the *Real Property Tax Act*.

1973, c.90, s.5; 1975, c.54, s.1

Application for review respecting credit

6 A person

- (a) who has not received a credit and who believes he is entitled thereto,
- (b) who disputes the amount of a credit, or

des enfants d'une personne pour l'application de l'alinéa (6)b).

2.2(8) Le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l'alinéa (7)a) et le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l'alinéa (7)b).

2008, ch. 31, art. 3

Abrogé

3 Abrogé : 2012, ch. 43, art. 4
1973, ch. 90, art. 3; 2012, ch. 43, art. 4

Maximum d'un crédit par année

4 Malgré l'article 2 ou 2.1, nul ne peut recevoir plus d'un crédit par année à l'exception de celui accordé en vertu du paragraphe 2(1.1) ou (1.2) ou du paragraphe 2.1(3), (4) ou (7).

1973, ch. 90, art. 4; 1978, ch. 47, art. 3; 1981, ch. 69, art. 2; 2008, ch. 31, art. 4

Deux conjoints ayant la même résidence

4.1 Malgré l'article 2 ou 2.1, lorsque deux conjoints ont la même résidence durant tout ou partie d'une année, les biens réels dont un seul est propriétaire ou dont ils sont tous deux propriétaires leur donnent droit pour cette année à un seul crédit en vertu du paragraphe 2(1) ou 2.1(1) qui, s'il en est, ne s'applique qu'aux biens réels sur lesquels les conjoints maintiennent leur résidence principale.

1980, ch. 49, art. 3; 2008, ch. 31, art. 5

Facteurs ne modifiant pas le montant d'un crédit

5 Le montant d'un crédit pour une année ne peut être modifié par un crédit ou une déduction d'impôt en application de l'article 21 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

1973, ch. 90, art. 5; 1975, ch. 54, art. 1

Demande de révision relative au crédit

6 Quiconque

- a) n'a pas reçu un crédit mais croit y avoir droit,
- b) conteste le montant d'un crédit, ou

(c) who is allowed a credit in respect only of a portion of his real property pursuant to subsection 2(7) or (8) or subsection 2.1(11) or (12) and disputes the apportionment,

may, on or before December 31 of the third year following the year in which the notice under subsection 7(2) of the *Real Property Tax Act* was mailed, apply in a form provided under section 9 to the Administrator to have a credit applied against the person's obligation to pay taxes, or to have the amount of the credit or the apportionment reviewed, as the case may be.

1973, c.90, s.6; 1975, c.54, s.2; 1978, c.47, s.4; 1981, c.69, s.3; 1983, c.81, s.2; 1989, c.N-5.01, s.39; 1997, c.37, s.1; 2008, c.31, s.6

Allowances

6.1(1) Upon application to the Administrator, a person in whose name real property is assessed shall be allowed an amount determined in accordance with the regulations as an allowance to be applied against any tax arrears and penalties payable under the *Real Property Tax Act* and against taxes owing in respect of the real property for the year 1995 or any succeeding year if the person qualifies for a credit under section 2 or 2.1 in respect of that real property and the total taxable income of

- (a) the person, and
- (b) the person's spouse or the individual with whom the person cohabits in a conjugal relationship, if any,

did not exceed a prescribed amount in the previous calendar year.

6.1(1.1) Repealed: 1993, c.30, s.1

6.1(2) The application referred to in subsection (1) shall be submitted to the Administrator on or before December 31 of the third year following the year in which the notice in respect of the real property was mailed under subsection 7(2) of the *Real Property Tax Act*.

6.1(3) An allowance in respect of real property under subsection (1) is only available in respect of that portion of the real property in respect of which a credit is available under section 2 or 2.1.

c) ne se voit allouer un crédit que pour une fraction de ses biens réels en conformité du paragraphe 2(7) ou (8) ou du paragraphe 2.1(11) ou (12) mais conteste le calcul de cette fraction,

peut, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de l'expédition de l'avis en application du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*, demander à l'administrateur, au moyen d'une formule fournie en vertu de l'article 9, de faire imputer le crédit sur les impôts qu'il doit payer ou de faire réviser le montant du crédit ou le calcul de la fraction, selon le cas.

1973, ch. 90, art. 6; 1975, ch. 54, art. 2; 1978, ch. 47, art. 4; 1981, ch. 69, art. 3; 1983, ch. 81, art. 2; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1997, ch. 37, art. 1; 2008, ch. 31, art. 6

Allocation

6.1(1) À la suite d'une demande à l'administrateur, doit être alloué à une personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués, un montant fixé conformément aux règlements à titre d'allocation à imputer sur tout arriéré d'impôts et pénalités payables en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et sur les impôts exigibles relatifs à ces biens réels pour l'année 1995 ou toute année suivante si la personne est habilitée à avoir un crédit en vertu de l'article 2 ou 2.1 quant à ces biens réels et si le revenu imposable total de

- a) la personne, et
- b) de son conjoint ou du particulier avec lequel la personne cohabite dans une relation conjugale, le cas échéant,

n'a pas dépassé un montant prescrit au cours de l'année civile précédente.

6.1(1.1) Abrogé : 1993, ch. 30, art. 1

6.1(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être soumise à l'administrateur au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année durant laquelle l'avis concernant les biens réels a été expédié par la poste en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

6.1(3) Une allocation concernant des biens réels en application du paragraphe (1) n'est disponible que relativement à cette fraction de biens réels à l'égard de laquelle un crédit est disponible en application de l'article 2 ou 2.1.

6.1(4) Repealed: 1993, c.30, s.1
1986, c.70, s.2; 1988, c.40, s.1; 1989, c.N-5.01, s.39;
1993, c.30, s.1; 1993, c.49, s.1; 1995, c.19, s.1; 2000,
c.4, s.1; 2008, c.31, s.7; 2008, c.45, s.33

Repealed

7 Repealed: 1978, c.47, s.5
1973, c.90, s.7; 1978, c.47, s.5

Repealed

8 Repealed: 1978, c.47, s.5
1973, c.90, s.8; 1978, c.47, s.5

Repealed

8.1 Repealed: 1978, c.47, s.5
1976, c.53, s.1; 1978, c.47, s.5

Forms

9 The Director shall provide to the public at each regional assessment office and other prescribed places copies of forms for applications under sections 6 and 6.1 and for appeals under section 10.
1973, c.90, s.9; 1978, c.47, s.6; 1983, c.81, s.3; 1986, c.70, s.3; 1989, c.N-5.01, s.39

Review of section 6 applications, appeal to Director

10(1) The Administrator shall review all applications made under section 6 and shall notify the applicant within thirty days after the date of the application as to the disposition of the application.

10(2) Repealed: 1978, c.47, s.7

10(3) The Administrator may designate in writing any person employed by Service New Brunswick to act on behalf of the Administrator for the purposes of this section.

10(4) A person may appeal the disposition of his application by the Administrator to the Director by mailing within twenty days after notification of that disposition a notice of appeal in a form provided under section 9 to such address as is indicated on the notice of appeal.

6.1(4) Abrogé : 1993, ch. 30, art. 1
1986, ch. 70, art. 2; 1988, ch. 40, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1993, ch. 30, art. 1; 1993, ch. 49, art. 1; 1995, ch. 19, art. 1; 2000, ch. 4, art. 1; 2008, ch. 31, art. 7; 2008, ch. 45, art. 33

Abrogé

7 Abrogé : 1978, ch. 47, art. 5
1973, ch. 90, art. 7; 1978, ch. 47, art. 5

Abrogé

8 Abrogé : 1978, ch. 47, art. 5
1973, ch. 90, art. 8; 1978, ch. 47, art. 5

Abrogé

8.1 Abrogé : 1978, ch. 47, art. 5
1976, ch. 53, art. 1; 1978, ch. 47, art. 5

Formules

9 Le directeur doit mettre à la disposition du public dans chaque bureau régional d'évaluation et à d'autres endroits prescrits des exemplaires des formules pour présenter une demande en application des articles 6 et 6.1 et pour interjeter appel en application de l'article 10.
1973, ch. 90, art. 9; 1978, ch. 47, art. 6; 1983, ch. 81, art. 3; 1986, ch. 70, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 39

Examen des demandes en application de l'article 6, appel interjeté au directeur

10(1) L'administrateur doit examiner toutes les demandes présentées en application de l'article 6 et notifier au requérant, dans les trente jours de la demande, la suite qui lui a été donnée.

10(2) Abrogé : 1978, ch. 47, art. 7

10(3) L'administrateur peut désigner par écrit toute personne employée par Services Nouveau-Brunswick pour le représenter aux fins du présent article.

10(4) Une personne peut interjeter appel au directeur de la suite que l'administrateur a donnée à sa demande en expédiant, dans les vingt jours qui suivent la notification de cette décision, un avis d'appel au moyen d'une formule fournie en vertu de l'article 9, à l'adresse indiquée sur cet avis.

10(5) The decision of the Director as to

- (a) whether a person is entitled to a credit or an allowance,
- (b) the amount of a credit or an allowance,
- (c) the portion of real property that is used as a residence and the assessment to be placed on that portion, and
- (d) the existence or non-existence of any other matter that is set out in this Act or the regulations as a condition of ineligibility for a credit or an allowance,

is final and may not be questioned or reviewed in any court.

1973, c.90, s.10; 1978, c.47, s.7; 1983, c.81, s.4; 1986, c.8, s.114; 1986, c.70, s.4; 1989, c.55, s.48; 1989, c.N-5.01, s.39; 1998, c.12, s.19; 2008, c.31, s.8

Basis of decision

11(1) All applications made under section 6 and all appeals made under section 10 shall be decided on the basis of written information provided by the applicant and such other information as the Administrator or the Director may require.

11(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Administrator or Director may require the following information from an applicant for the purposes of section 2.1:

- (a) evidence showing that the applicant filed a return of income under the *New Brunswick Income Tax Act* as a New Brunswick resident;
- (b) information showing that the applicant was employed within New Brunswick during any relevant period;
- (c) information concerning the applicant's eligibility to vote under the *Municipal Elections Act* or the *Elections Act* during any relevant period; and
- (d) any other information that the Administrator or Director considers relevant for the purposes of determining whether any residence was the principal resi-

10(5) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision que prend le directeur relativement :

- a) à l'admissibilité d'une personne à un crédit ou à une allocation;
- b) au montant d'un crédit ou d'une allocation;
- c) à la fraction de biens réels qui sert de résidence et à l'évaluation de cette fraction;
- d) à l'existence ou à l'inexistence de tout autre fait énoncé dans la présente loi ou dans son règlement d'application comme condition d'admissibilité à un crédit ou à une allocation.

1973, ch. 90, art. 10; 1978, ch. 47, art. 7; 1983, ch. 81, art. 4; 1986, ch. 8, art. 114; 1986, ch. 70, art. 4; 1989, ch. 55, art. 48; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1998, ch. 12, art. 19; 2008, ch. 31, art. 8

Base de la décision

11(1) Il doit être statué sur toutes les demandes présentées en application de l'article 6 et sur tous les appels interjetés en application de l'article 10 sur la base de renseignements écrits fournis par le requérant et des autres renseignements que l'administrateur ou le directeur peut exiger.

11(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l'administrateur ou le directeur peut exiger pour l'application de l'article 2.1 qu'un requérant lui fournisse les renseignements suivants :

- a) toute preuve démontrant qu'il a déposé une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* en sa qualité de résident du Nouveau-Brunswick;
- b) des renseignements démontrant qu'il travaillait au Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente;
- c) des renseignements relatifs à sa qualité d'électeur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou de la *Loi électorale* pendant la période pertinente;
- d) tout autre renseignement que l'administrateur ou le directeur estime pertinent pour lui permettre de déterminer si une résidence quelconque était la rési-

dence of the applicant or his or her spouse or children during any relevant period or whether the applicant or his or her spouse or children were residents of New Brunswick during any relevant period.

1973, c.90, s.11; 1978, c.47, s.8; 2008, c.31, s.9

Repealed

12 Repealed: 1978, c.47, s.9
1973, c.90, s.12; 1978, c.47, s.9

Offences and penalties

13(1) Every person who

(a) makes an application under section 6 or 6.1 knowing that he is not entitled to receive a credit or allowance;

(b) knowingly receives a credit or allowance that he is not entitled to receive; or

(c) knowingly aids or abets any person in contravening paragraph (a) or (b),

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(2) Every person who knowingly makes a false statement or knowingly provides wrong information in the course of making an application under section 6 or an appeal under Section 10, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

13(3) In a prosecution with respect to an offence charged under subsection (2), it shall be a valid defence for the accused to establish that the false statement or wrong information was not calculated to mislead the Administrator or the Director into allowing a credit or an allowance or increasing the amount of a credit or an allowance that the accused knew he was not entitled to.

1973, c.90, s.13; 1978, c.47, s.10; 1983, c.81, s.5; 1986, c.70, s.5; 1989, c.N-5.01, s.39; 1990, c.61, s.123

dence principale du requérant ou celle de son conjoint ou de ses enfants pendant la période pertinente ou si le requérant, son conjoint ou ses enfants étaient résidents du Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente.

1973, ch. 90, art. 11; 1978, ch. 47, art. 8; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 2008, ch. 31, art. 9

Abrogé

12 Abrogé: 1978, ch. 47, art. 9
1973, ch. 90, art. 12; 1978, ch. 47, art. 9

Infractions et peines

13(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque

a) présente une demande en application de l'article 6 ou 6.1 tout en sachant qu'il n'a pas le droit de recevoir de crédit ou d'allocation;

b) reçoit, en connaissance de cause, un crédit ou une allocation auquel il n'a pas droit; ou

c) aide ou incite, en connaissance de cause, toute personne à enfreindre les dispositions de l'alinéa a) ou b).

13(2) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque fait sciemment une fausse déclaration ou fournit des renseignements erronés en présentant une demande en application de l'article 6 ou en interjetant appel en application de l'article 10.

13(3) Dans une poursuite engagée à raison d'une infraction prévue par le paragraphe (2), constitue une défense valable pour l'accusé le fait de démontrer que la fausse déclaration ou les renseignements erronés n'étaient pas destinés à tromper l'administrateur ou le directeur pour l'amener à allouer un crédit ou une allocation ou une augmentation de crédit ou d'allocation auxquels l'accusé savait ne pas avoir droit.

1973, ch. 90, art. 13; 1978, ch. 47, art. 10; 1983, ch. 81, art. 5; 1986, ch. 70, art. 5; 1989, ch. N-5.01, art. 39; 1990, ch. 61, art. 123

Regulations

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) prescribing the basis upon which amounts shall be calculated for the purpose of a credit;
- (a.1) defining “children” for the purposes of this Act and the regulations;
- (a.2) prescribing criteria for the purposes of subsection 2.2(3) or (4);
- (a.3) prescribing databases for the purposes of paragraph 2.2(5)(a) or (6)(a);
- (b) respecting the amount of an allowance;
- (c) prescribing an amount for the purposes of subsection 6.1(1);
- (c.1) Repealed: 1995, c.19, s.2
- (c.2) defining “taxable income” for the purposes of subsection 6.1(1);
- (d) prescribing procedures to be followed with respect to applications under sections 6 and 6.1 and appeals under section 10;
- (e) respecting forms to be used with respect to applications under sections 6 and 6.1 and appeals under section 10, and places at which copies of the forms shall be made available to the public;
- (f) prescribing any additional rules regarding eligibility or ineligibility for credits or allowances for the purpose of preventing two or more credits or allowances in any year being allowed to the same person or in respect of the same real property or residence;
- (g) prescribing rules respecting the repayment of credits or allowances allowed or made in circumstances in which the credit or allowance should not have been allowed or made;

Rèlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour réaliser les objets et mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

- a) prescrivant les bases de calcul des crédits ou allocations;
- a.1) définissant le mot « enfants » pour l’application de la présente loi et de ses règlements;
- a.2) prescrivant des critères pour l’application du paragraphe 2.2(3) ou (4);
- a.3) prescrivant des banques de données pour l’application de l’alinéa 2.2(5)a) ou (6)a);
- b) concernant le montant d’une allocation;
- c) prescrivant un montant aux fins du paragraphe 6.1(1);
- c.1) Abrogé : 1995, ch. 19, art. 2
- c.2) définissant « revenu imposable » aux fins du paragraphe 6.1(1);
- d) prescrivant les formalités à respecter pour présenter une demande en application des articles 6 et 6.1 et interjeter appel en application de l’article 10;
- e) concernant les formules à employer pour présenter une demande en application des articles 6 et 6.1 et pour interjeter appel en application de l’article 10, ainsi que les endroits où des exemplaires des formules seront mis à la disposition du public;
- f) prescrivant toutes règles supplémentaires en matière d’admissibilité ou de non-admissibilité aux crédits ou allocations afin d’empêcher l’octroi de plusieurs crédits ou allocations pour une année à la même personne ou pour les mêmes biens réels ou la même résidence;
- g) prescrivant des règles en matière de remboursement de crédits ou allocations alloués ou versés alors qu’ils n’auraient pas dû l’être;

(h) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out the spirit and intent of this Act.

1973, c.90, s.14; 1978, c.47, s.11; 1983, c.81, s.6; 1986, c.70, s.6; 1993, c.49, s.2; 1995, c.19, s.2; 2008, c.31, s.10

Regulations may be retroactive

14.1 Regulations made under section 14 may be retroactive in their operation.

1995, c.19, s.3

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

h) concernant toute autre chose jugée nécessaire ou souhaitable pour appliquer l'esprit et l'objet de la présente loi.

1973, ch. 90, art. 14; 1978, ch. 47, art. 11; 1983, ch. 81, art. 6; 1986, ch. 70, art. 6; 1993, ch. 49, art. 2; 1995, ch. 19, art. 2; 2008, ch. 31, art. 10

Règlements pouvant être rétroactifs

14.1 Les règlements établis en vertu de l'article 14 peuvent avoir une application rétroactive.

1995, ch. 19, art. 3

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.